

églises ou presbytères, tant qu'elles ne les ont pas payées ou acquittées. (Sect. 10 et 14, et 31 Vict., Ch. 28.)

51. Sur le procès-verbal des Commissaires, contenant leur rapport, le Lieutenant-Gouverneur émet une proclamation, sous le grand-sceau de la province, pour l'érection civile et pour la confirmation et reconnaissance des limites et bornes de la Paroisse. (Sect. 15.) La Gazette du Canada contenant cette Proclamation forme un titre authentique. (Code civil, art. 120.)

52. Lorsque le Commissaire des Terres, pour la confection du plan cadastral d'une localité, a besoin d'une description des limites d'une paroisse déclarée telle par la section 5, de l'Acte 24 Vict., Chap. 28, il peut s'entendre à ce sujet avec les autorités ecclésiastiques pour en obtenir un décret canonique définissant ces limites, et après l'émanation de ce décret, une Proclamation peut émaner pour donner les effets civils à ce décret. Tous actes de l'état civil, etc., dans ces paroisses antérieurement à cette proclamation, sont valides. (35 V., Ch. 15, Sect. 3 et 4.)

53. Dans certains cas le Parlement a érigé civilement par Acte des paroisses qui avaient déjà été érigées canoniquement par l'Evêque diocésain. (Chap. 18, Stat. Ref., B.-C., sec. 46.)

54. Les paroisses de Ste. Germaine du Lac Etchemin, de Ste. Anne du Saguenay, de Notre Dame du Lac St. Jean, de St. Louis de Métabetchouan, de St. Jérôme du Lac St. Jean, de St. Dominique de Jonquière, de St. Fulgence, telles que décrites au dit Acte, sont érigées civilement. (Section 5.)

55. Les limites des Paroisses de Notre-Dame de Laterrière et de St. François Xavier de Chicoutimi sont rétrécies en conséquence. (Sect. 6.)

56. Le Juge MacKay, le 30 juin 1869, a jugé : « que la Côte de Notre Dame de Liesse forme partie de la paroisse de St. Laurent (Ile de Montréal.) » (Edits et Ordonnances, vol. 1er, page 443, édition de 1854, et *L. C. Jurist*, vol. 13, page 185.)

57. La Cour Supérieure, le 15 mars 1853, a jugé : « que les pouvoirs exercés par les Commissaires nommés en vertu de la 2^{de} Victoria, Chap. 28, relativement à l'érection des paroisses, ne sont pas des pouvoirs judiciaires, sujets à la revision de la Cour Supérieure au moyen d'un bref de *certiorari*.

58. La cour incline à croire que la majorité des intéressés, dont